

**PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE
PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE**

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES DE BRETAGNE

**ARRETE
relatif à l'exploitation durable des goémons de rives
sur le littoral de la Bretagne**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 pris en application de l'article 3 des décrets n°82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;

Vu le décret 90-179 du 9 août 1990 fixant les conditions de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins ;

Vu l'arrêté n° 2008 S.G.A.R/DRAM du 27 juin 2008, du préfet de la région Bretagne donnant délégation de signature à Monsieur Philippe ILLIONNET, directeur régional des affaires maritimes de Bretagne;

Vu la demande du Président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne en date du 13 mars 2008 ;

Vu l'avis de la Chambre syndicale des algues et végétaux marins en date du 10 avril 2009 ;

Vu l'avis du comité régional des pêches et des élevages marins de Bretagne en date du 18 mars 2009 ;

Vu l'avis réputé favorable de l'IFREMER consulté le 14 mars 2009 ;

Considérant a nécessité d'assurer le bon ordre des activités de récolte, et d'établir des règles précises pour organiser la récoltes des goémons de rive en Bretagne dans la perspective de gestion durable de la ressource,

Ampliation : SGAR - DDAM 29, DDAM 22 – Dossier – Collection n° 45/DRAM

ARRETE

Article 1er :

Sur l'ensemble du littoral de la Bretagne, la récolte de goémon de rive à titre professionnel est subordonnée à la détention d'une autorisation administrative annuelle délivrée à titre individuel.

Cette autorisation est délivrée par la direction départementale des affaires maritimes (DDAM) du département dans lequel le récoltant souhaite exercer son activité, dès lors que le demandeur justifie de l'une des conditions suivantes :

- a) Être affilié auprès du régime social de l'ENIM ou de la MSA et produire une attestation de commercialisation sur la destination des récoltes ;
- b) Être salarié d'une entreprise de commercialisation-transformation d'algues affiliée au régime général ;
- c) Être lié à une entreprise de transformation d'algues par contrat de travail (par exemple un Titre Emploi Simplifié Agricole).

La demande d'autorisation doit être formulée par le chef d'entreprise et pour chacun des récoltants concernés lorsque l'activité est exercée à titre salarié.

Dans le cas d'une activité exercée sous TESA, il appartiendra à l'employeur d'exprimer sa demande avec la mention du nombre prévisionnel de recrutements TESA concernés et la saison visée (trimestre). En la circonstance et dans la limite du contingent d'autorisations de récoltants allouée, l'employeur devra confirmer à chaque recrutement TESA les coordonnées du salarié ainsi concerné.

Les entreprises et les récoltants sont tenus à l'obligation déclarative de récolte définie à l'article 5.

La demande d'autorisation de récolte doit être déposée entre le 1er et le 30 novembre de chaque année. Elle doit comporter :

- Les espèces visées ;
- Les secteurs et périodes de récolte ;
- Les démarches par ailleurs entreprises, en fonction des suggestions particulières en vigueur sur le site et conditions de fréquentation du littoral.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle peut être révoquée en cas de non-respect des engagements et de la réglementation en vigueur. Dans ce cas, l'intéressé doit être informé des griefs reprochés et avoir été mis à même de faire valoir ses observations le cas échéant.

Article 2 :

Des mesures particulières de gestion, pour les différents types d'algues de rive et pour les différents secteurs de récolte, peuvent être fixées chaque année, par département, par arrêté pris après consultation d'une commission départementale de suivi ou, à défaut, des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins concernés.

Certains secteurs de récolte peuvent être interdits d'exploitation et mis en jachère, notamment pour la protection de l'*ascophyllum nodosum*.

Ces mesures peuvent en outre déterminer un nombre maximum d'autorisations de récolte. Si le nombre de demandes est supérieur au nombre fixé, elles sont accordées selon les priorités suivantes :

- demandes de renouvellement de l'autorisation ;
- nouvelles demandes dans l'ordre chronologique d'arrivée.

Article 3 :

La récolte de goémons de rive est interdite du coucher au lever du soleil.

La récolte de goémons de rive est interdite les dimanches et jours fériés, à l'exception des périodes où les coefficients de marées sont supérieurs à 70.

Elle est autorisée toute l'année, à l'exception des lichens tels que le *chondrus crispus* ou le lichen *carrageen*, dont la récolte ne peut être pratiquée que du 1^{er} mai au 30 octobre de chaque année.

Article 4 :

L'arrachage des goémons de rive est interdit hormis pour la récolte des laminaires et des lichens.

Les végétaux marins doivent être cueillis au-dessus du crampon pour l'algue *porphyra* et l'*himanthalia elongata* ; la coupe doit être réalisée à hauteur minimum de 30 cm pour l'algue *ascophyllum nodosum*.

Article 5 :

Les entreprises ou les récoltants doivent déclarer mensuellement leur production à la direction départementale des affaires maritimes ayant délivrée l'autorisation administrative.

Cette déclaration doit être remplie selon modèle joint au présent arrêté.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article 18 du décret n° 90-719 du 9 août 1990 et notamment aux alinéas 1 et 3.

Article 7 :

Les arrêtés, n° 295/2002 fixant les conditions de récolte du goémon de rives sur le littoral des Côtes d'Armor, n°196/2008 fixant les conditions de récolte du goémon de rives sur le littoral du Finistère et n°191/2008 portant conditions de récolte des algues à pied sur le littoral Nord de la région Bretagne sont abrogés.

Article 8 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires maritimes et les directeurs départementaux des affaires maritimes de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 17 avril 2009

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional des affaires maritimes
Signé : Philippe ILLIONNET